



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01548
Numéro SIREN : 497 771 501
Nom ou dénomination : PAOMAH

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2015 sous le numéro de dépôt 6482

07 131558

PAOMAH
Société par actions simplifiée au capital de 358 750 euros
Siège social : 12 avenue des Galipes Le Pyla, 33115 PYLA SUR MER
RCS BORDEAUX 497771501

acte a été
déposé au
tribunal de
commerce

DECISION UNANIME DES ASSOCIÉS

sous le N° 6582 :

Le 10 mars 2015,
A 18H00,

Les associés de la société PAOMAH se sont exprimés dans un acte comme l'autorise l'article 19 des statuts.

Les associés signataires possèdent 35 875 sur les 35 875 actions ayant le droit de vote.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décident de transférer le siège social du 12 avenue des Galipes Le Pyla, 33115 PYLA SUR MER au PARK AGORA, 47 rue LAGRUA, Bat B, 3em étage, 33260 La TESTE de BUCH, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, les associés modifient l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

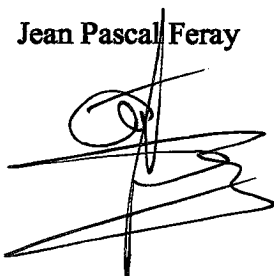
"Le siège social est fixé : PARK AGORA, 47 rue LAGRUA, Bat B, 3em étage, 33260 La TESTE de BUCH".

Le reste de l'article demeure inchangé.

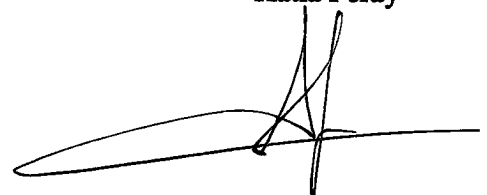
POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Jean Pascal Feray



Katia Feray

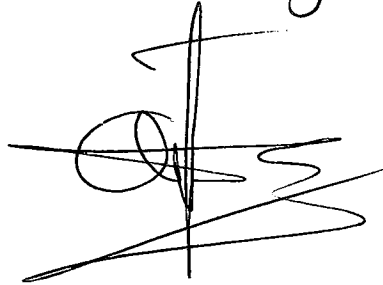


07 B158

PAOMAH
Société par actions simplifiée au capital de 358 750 euros
Siège social : PARK AGORA, 47 rue LAGRUA, Bât B, 3ème étage
33260 La TESTE de BUCH
RCS BORDEAUX 497 771 501

Le 14 AVR. 2015
sous le N° 6482

"Certifié conforme"



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pascal FERAY**

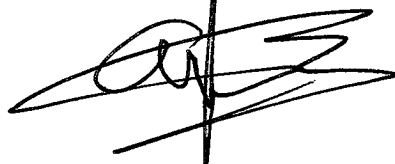
Né le 30 octobre 1967 à Caen (14)
de nationalité française
demeurant 60 avenue de Bellevue – 33260 La Teste de Buch
de nationalité française

- **Madame Katia LEPRIEUR épouse FERAY**

Née le 14 mars 1968 à Vire (14)
de nationalité française
demeurant 60 avenue de Bellevue – 33260 La Teste de Buch

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer :

certifié conforme
à l'original



KFL

SPF

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

PAOMAH

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **PARK AGORA, 47 rue LAGRUA, Bat B, 3em étage, 33260 La TESTE de BUCH**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision doit être ratifiée par la plus proche décision collective.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles agricoles ou commerciales existantes ou à créer,
- La création, la gestion, l'animation et le contrôle, sous toute forme, de toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales,
- La gestion desdites sociétés et la prestation à ces entreprises de tous services ;
- La prestation de services aux entreprises, le conseil en matière financière, gestion et qualité ;

KFL

SPF

- L'activité de marchand de biens consistant en l'acquisition d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières en vue de la revente,
- L'achat, la vente, le courtage, la gestion et la gérance de tous biens meubles et immeubles,
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, agricoles, industriels ou commerciaux,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jean-Pascal FERAY fait apport à la Société de 63 parts sociales de la société RAY LOISIRS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est situé 7, avenue Albert Sorel – 14000 Caen, évaluées à 154.350 euros.

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Madame Katia LEPRIEUR épouse FERAY fait apport à la Société de 12 parts sociales de la Société RAY LOISIRS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est situé 7, avenue Albert Sorel -14000 Caen, évaluées à 29.400 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par la Société ATEC commissaire aux apports désignée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 19 mars 2007.

Total des apports 183.750 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 175 000 euros par apport effectué par Jean-pascal FERAY de 300 actions de la SAS LE PETIT NICE, un apport de compte courant et la reprise d'un emprunt, soit un apport net de 170 000 euros et de Madame Katia FERAY, avec un apport de 175 actions de la SAS LE PETIT NICE, un apport de compte courant et la reprise d'un emprunt, soit un apport net de 5 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Trois cent cinquante huit mille sept cent cinquante (358 750) euros.

Il est divisé en 35 875 parts de dix (10) euros chacune.

Toutes les actions portent les mêmes droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés à la majorité prévue à l'article 18-3 ci-après, sur le rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 18-3, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital peut-être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

JPF

KFL

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

IV - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

VI - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

I - NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

JPF

KFL

II – AGREMENT

Sauf les cas prévus par les présent statuts (cession conjointe visé à l'article 11.IV, exclusion visée à l'article 12), toute cession ou transmission entre vifs ou par décès d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président, et ce, dans les conditions ci-après :

1. Le cédant ou les héritiers en cas de décès doivent notifier par tout moyen à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
2. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant si le cessionnaire est agréé ou non. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.
3. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
4. En cas de refus, le cédant aura huit jours à compter de la réception de la notification dudit refus pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

III -PREEMPTION

1. Sauf les cas prévus par les présent statuts (cession conjointe visé à l'article 11.IV, exclusion visée à l'article 12) toute cession des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'associé cédant notifie, en même temps qu'au Président, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception ou à défaut de première présentation de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

SPF

KFL

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la date de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe II du présent article.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5. L'associé cédant peut toujours exercer un droit de repentir et renoncer à la cession de ses actions. Les autres associés peuvent individuellement ou collectivement renoncer à leur droit de préemption.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et notamment en cas de non respect de l'engagement de participer à une cession conjointe dans les conditions de l'article.11.IV ci-dessus ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société autrement qu'au sein de la Société ou de Société dans lesquelles la Société détient une participation.
- cessation du contrat de travail d'un associé avec la société par suite d'une démission ou d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Une cause d'exclusion ne pourra donner lieu à exclusion plus de deux ans après qu'elle soit survenue et/ou après qu'elle ait été constatée.

i Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote conformément aux dispositions de l'article 18-3 ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

SPP

KFL

ii Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;

- convocation de l'Associé concerné au plus tard le jour prévu pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion à une réunion préalable des associés ou à l'assemblée des associés afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

iii Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Si les intentions de rachat exprimées sont supérieures au nombre d'actions détenues par l'associé exclu, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans le silence de la décision et faute pour un ou plusieurs associés de se porter acquéreur les actions de l'associé exclu seront rachetées par la Société pour être annulées, sauf possibilité de conservation desdites actions par la Société dans les limites prévues par la loi.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quarante cinq jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou à défaut par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est égal à la part que représentent ces actions dans les capitaux propres de la Société, tels qu'ils ressortent des derniers comptes arrêtés à la date de l'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

KFL

3PF

Le Président est désigné par décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 18- 1 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 14 - LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 18-1 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

JPF

KFL

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les Associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés sur proposition du Président.

Article 15 – CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

SPF

KFL

Les commissaires aux comptes reçoivent sans délai le procès-verbal des décisions de l'associé unique ou doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que la collectivité des Associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un Associé.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

18.1 Majorité simple

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

18.2 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote celles prévues par les dispositions légales et notamment l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé.

JPF

KFL

18.3 Majorité des deux tiers

De même, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des Associés disposant du droit de vote :

- la décision d'exclusion d'un associé dans les conditions définies à l'article 12 des Statuts,
- toute décision relative à la modification du capital social ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de ses filiales ou des sociétés qui la contrôlent.
- exclusion d'un Associé.

Les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des Associés.

Article 19 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

i Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Associé, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des Associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

JPF

KFL

ii Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, notamment télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

KFL

JRF

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 24- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

JAF

KFL

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.
2. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.
3. La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de

KFL

JPF
16

la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Pascal FERAY, né le 30 octobre 1967 à Caen (14) demeurant 60 avenue de Bellevue – 33260 La Teste de Buch.

ici présent, qui déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Article 28 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : La société AUBIN TERRASSIER EXPERTS COMPTABLES (ATEC), société à responsabilité limitée au capital de 80.000 € dont le siège social est situé 10, rue Auclert Descottes - 36200 Argenton sur Creuse et immatriculée au RCS de CHATEAUROUX sous le n° B 487 525 743.

- suppléant : Monsieur Thierry TERRASSIER demeurant 10, rue Auclert Descottes - 36200 Argenton sur Creuse.

Article 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I aux présents statuts.

JPF

KFL

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe I ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en 6 exemplaires,
A Pylla le 4/4/07

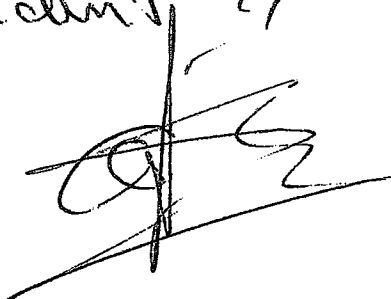
Monsieur Jean-Pascal FERAY
« *BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT* »

Le Président

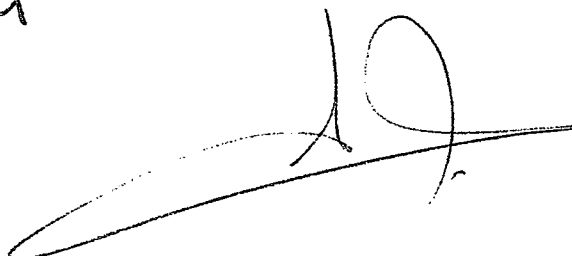
Les Associés

Monsieur Jean-Pascal FERAY

« Bon pour acceptation
des fonctions de
président »



Madame Katia FERAY



V

ANNEXE I

*ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS*

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès d'une banque,
- Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent,
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des parts sociales, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.

30F

KFL

Liste des sièges sociaux antérieurs :

60 avenue de Bellevue, 33120 LA TESTE DE BUCH